

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2022
DE 10 H 00 à 12 H 00

Délibération N° 2022 – 12



Objet : Protocole transactionnel au marché Conduent N°2015 – 083.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 22 Mars 2022, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 28 Mars 2022,

Vu la délibération 2013 - 07 approuvant le projet de centrale billettique et information voyageurs,

Vu la délibération 2014-03 actant la réalisation de la centrale billettique et information voyageurs,

Vu le marché 2015-83 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, l'exploitation technique et la maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du Nord - Pas de Calais - centrale SMIRT notifié le 03 Juin 2015 à la société Xerox devenue depuis Conduent,

Vu la délibération 2022-01 du 31 Janvier 2022 actant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

Vu le Budget Primitif 2022 voté ce jour,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 2019-03 du 06 Février 2019 approuvant le 1^{er} protocole transactionnel, signé le 11 Mars 2019 et appliquant des pénalités à hauteur de 180 000€,

Vu la délibération 2019-12 du 26 Juin 2019 approuvant l'avenant au Marché n°2014-03 du 21 mai 2019 et notamment son article III, portant sur le recalage des délais et entraînant pénalités en cas de dépassement de ces délais,

CONSIDERANT

- Le retard de 12 mois pris par l'industriel Conduent pour la phase 2, du lot 2, concernant le site internet, et le retard de 20 mois, pour l'application mobile, au regard du calendrier contractuel défini dans l'avenant 1 du 21 Mai 2019
- Le retard de 9 mois pour la phase 3 du lot 3 au regard des délais recadrés de l'avenant 1 du 21 Mai 2019
- La volonté mutuelle des parties de procéder à une négociation afin d'éviter de porter le litige devant les juridictions compétentes et les échanges réguliers en ce sens depuis le 23 septembre 2021

DECIDE

- D'approuver le protocole transactionnel avec la société Conduent, joint à la présente délibération ;
- De réduire le montant des pénalités applicables en contrepartie de réalisations effectuées par Conduent, et notamment, la réalisation de fonctionnalités d'interface complémentaires, la réalisation d'intégrations supplémentaires, la réalisation de la fonctionnalité « Attestation de caisse », et la prise en compte d'évolutions fonctionnelles
- D'appliquer les pénalités à hauteur de 180 000€

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à signer le protocole transactionnel et à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN

Protocole d'accord transactionnel

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES dont le siège social est situé à Hôtel de Région, 151 Boulevard du Président Hoover, 59000 Lille, représentée par son Président Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après désigné « HDFM »

D'UNE PART

Et :

La société CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS (FRANCE) SAS dont le siège social est situé rue Claude CHAPPE BP345 07503 Guilhaersand-Granges, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Aubenas sous le numéro 480 800 150, pris en la personne de son représentant légal habilité aux fins de la présente convention, Monsieur Stéphane Bredel, en tant que Directeur d'Activité Transport Public

Ci-après désigné « CONDUENT »

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement dénommée « la Partie » et collectivement « les Parties »

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'exécution de prestations liées au Marché n° 2014-0083 attribué le 03 juin 2015 « Mise en œuvre, hébergement, exploitation technique et maintenance du dispositif fédérateur d'informations voyageurs et billettique du Nord-Pas-de-Calais_ Centrale Smirt » (ci-après le « Marché ») dont l'industriel CONDUENT est Titulaire, le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités a fait le constat d'un retard de livraison de prestations au regard du calendrier contractuel défini dans l'avenant n°1 de mai 2019 :

- Retard de 12 mois pour la phase 2 du lot 2 concernant le site internet et de 20 mois pour l'application mobile,
- Retard de 9 mois pour la phase 3 du lot 3.

En application de l'article III de l'avenant n°1 de mai 2019 du marché en cours, ces retards entraînent une application de pénalités à l'encontre de CONDUENT, d'un montant de 1 061 000 € hors taxes. En 2019, des pénalités ont déjà été appliquées dans le cadre de ce Marché (objet du protocole transactionnel du 11 mars 2019), à hauteur de 180 000 € hors taxes, ce qui porte les pénalités restantes applicables à l'encontre de CONDUENT à 881 000 € hors taxes.

Compte-tenu du montant très élevé des pénalités, des prestations restant à livrer et afin d'éviter de porter tout litige devant les juridictions compétentes, les Parties ont convenu de procéder à une négociation visant à réduire le montant des pénalités applicables en contrepartie de livrables additionnels. Le résultat de la négociation est précisé dans l'accord qui suit.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Chacune des deux Parties s'engage à renoncer à toute instance et à toute action sur les constats créant litiges relevés dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel.

Article 2

Les Parties s'opposent sur le constat suivant :

- Le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités réclame 881 000 € au titre des pénalités sur les retards qu'il a constaté conformément au cahier des charges initial et au CCAP du Marché modifié par l'avenant n°1 du 21 mai 2019, soit 881 000 € de pénalités plafonnées par les dispositions du CCAP.
- La société CONDUENT réclame au Syndicat Mixte la somme de 256 000 € au titre des prestations additionnelles effectuées depuis mai 2019.

Article 3

Au regard des contreparties acceptées par la société CONDUENT, le Syndicat Mixte réduit le montant de l'application des pénalités à 180 000 € hors taxes, selon les dispositions ci-dessous.

A) Réalisation de fonctionnalités d'interface complémentaires :

Ces fonctionnalités sont valorisées à 286 000 € hors taxes et portent sur le périmètre suivant

- Intégration de l'évolution des webservices billettiques pour permettre le rattachement de carte en autonomie par le client depuis son compte personnel Pass Pass via smartphone NFC ou lecteur de carte sous un délai de 5 mois après signature du présent accord ;
- Provisionnement d'une nouvelle interface pour le système du réseau Ilévia concernant InterBOB, basée sur la norme Interbob XSD 1.9 tel que décrit dans la spécification FR-EIS 1005 B. Cette interface pourra être réalisée, sous un délai de 3 mois après correction et au fil des livraisons des fichiers par Ilévia ;
- Provisionnement d'une nouvelle interface d'échanges de données InterBOB entre la Centrale Pass Pass et le système de l'industriel UBI Transport. La réalisation de l'interface InterBOB intègre les éventuelles adaptations si elles sont nécessaires à son bon fonctionnement sur la base de la norme Interbob XSD 1.9 tel que décrit dans la spécification FR-EIS 1005 B. Le délai de réalisation sera à définir sur la base de la spécification fournie par UBI Transports ;

- Provisionnement de la réalisation de développement pour la transformation des données trafic temps réel en données statistiques pour prédire le trafic et sous un délai de 5 mois après signature du présent accord ;

- Provisionnement pour la souscription de l'abonnement Here associé à la fonctionnalité ci-dessus pour une durée de 2 années ;

CONDUENT accepte de mettre en œuvre et maintenir en conditions opérationnelles les fonctionnalités d'interfaces complémentaires sans demande de rémunération complémentaire en vertu du présent accord, quelle que soit la temporalité de réalisation des fonctionnalités dans le cadre du présent Marché.

En cas de non-réalisation de ces fonctionnalités avant la fin du Marché, une moins-value sera appliquée de droit par HDFM sur la part des fonctionnalités non réalisées ou ne pouvant être dûment justifiées par CONDUENT.

Cependant, aucune moins-value ne sera appliquée concernant les fonctionnalités d'interface si et seulement si ces prestations ont débuté suite à la réception d'un ordre de service adressé par HDFM et n'ont pu être livrées pour des motifs relevant des partenaires de HDFM.

B) Réalisation d'intégrations supplémentaires :

Ces intégrations sont valorisées à 256 000 € hors taxes et portent sur le périmètre fonctionnel suivant :

- Interface d'échanges de données au format InterBOB entre la Centrale Pass Pass et deux systèmes partenaires supplémentaires à ceux déjà compris dans le forfait (TER, Ilévia, SIMOUV, Tadao), à savoir : le système du réseau Artis de la CUA et le système du réseau régional Arc-en-Ciel. Ces intégrations s'appuient sur l'interface XSD1.9 telle que décrite dans la spécification FR-EIS 1005 B.

CONDUENT accepte de mettre en œuvre et de maintenir en conditions opérationnelles, à titre gracieux, ces interfaces sans demande de rémunération complémentaire en vertu du présent accord, quelle que soit la temporalité de réalisation des fonctionnalités dans le cadre du présent Marché, et sous réserve que les systèmes partenaires soient en condition technique de s'interfacer avec la Centrale Pass Pass (au plus tard au 31 décembre 2022).

En cas de non-réalisation de ces intégrations avant la fin du Marché, une moins-value sera appliquée de droit par HDFM sur la part des intégrations non réalisées ou ne pouvant être dûment justifiées par CONDUENT.

Cependant, aucune moins-value ne sera appliquée concernant ces intégrations si et seulement si ces prestations ont débuté suite à la réception d'un ordre de service adressé par HDFM et n'ont pu être livrées pour des motifs relevant des partenaires de HDFM.

C) Réalisation de la fonctionnalité "Attestation de caisse"

Cette fonctionnalité de la Centrale Pass Pass, non prévue dans les pièces contractuelles en vigueur, est valorisée à 93 000 € hors taxes.

CONDUENT accepte le maintien en condition opérationnelle de la fonctionnalité jusqu'à la fin du Marché, sans demande de rémunération complémentaire.

D) Prise en compte d'évolutions fonctionnelles identifiées dans le cadre des demandes d'intervention par le Gestionnaire Pass Pass

HDFM renonce à l'application de 66 000 € de pénalités en contrepartie de la prise en compte par CONDUENT, au plus tard le 30 juin 2022, des six évolutions identifiées dans le cadre du suivi des demandes d'intervention et reprises ci-dessous:

- Evolution « [MCALP] (ID : 440332 ; réf. DI_SMIRT_0056077) » relative au tri des tuiles réseaux par un vrai ordre numérique ;
- Evolution « [MGS] (ID : 156049) » relative à l'absence de justificatif demandé pour un statut ;
- Evolution « [Site Web] [SCAR] (ID : 415441 ; réf. DI_SMIRT_0054917) » relative au libellé du titre non conforme dans l'attestation ;
- Evolution « [SBI] (ID : 383579) » relative à l'ajout d'un univers relatif aux prélèvements automatiques ;
- Evolution « [BO] (ID : 389154 ; réf. DI_SMIRT_0053238) » relative à l'augmentation du nombre de lignes dans les requêtes Business Object ;
- Evolution « [MCP] (ID : 474109 ; réf. DI_SMIRT_0057726) » relative à la supervision du fonctionnement du temps réel.

CONDUENT accepte de réaliser au 30 juin 2022 au plus tard et maintenir en conditions opérationnelles, jusqu'à la fin du Marché, ces évolutions sans demande de rémunération complémentaire en vertu du présent accord

En cas de non-réalisation des prestations au plus tard le 30 juin 2022, ce montant de 66000€ de pénalités évoqué en début du paragraphe sera appliqué de droit par HDFM, sur les productions non réalisées ou ne pouvant être dûment justifiées par Conduent.

Article 4

Les prestations mentionnées dans les articles ci-dessus, à réaliser en contrepartie de la baisse du montant des pénalités, sont mises en œuvre au plus tard à la date de signature du présent accord par chacune des Parties et déployées dans le respect des délais prévus.

La fin du Marché désigne la date de fin définie dans l'avenant n°1 (3 mai 2023).

Article 5

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole d'accord transactionnel.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître entre les Parties et relatifs aux sujets portés dans ce protocole.

Il emporte la clause de règlement complet du litige : renonciation à tous les droits, actions ou prétentions, et recours à quelque titre que ce soit entre les Parties et à l'encontre du pouvoir adjudicateur relatifs aux mêmes faits.

Conformément à l'article 2052 du Code civil cet accord aura autorité de la chose jugée entre les Parties.

Fait à Lille

Le 28 MARS 2022

En 2 exemplaires

Pour La société Conduent

Pour Le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

(signature)

FRANCK DHERSIN
PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

(signature)

La signature des parties doit être précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour transaction et renonciation ».